

**CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
DE LA GUADELOUPE**

**COMMUNE DE BASSE-TERRE
(12 667 habitants)**

BUDGET PRIMITIF 2008

Article L. 1612-5 du code général
des collectivités territoriales

AVIS N° 2008.0084

SAISINE N° 08.011.971 – L. 1612-5

SEANCE du 11 septembre 2008

DEUXIEME AVIS

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LA GUADELOUPE,

VU l'avis n° 2008.0044 rendu le 26 juin 2008 par la Chambre régionale des comptes de la Guadeloupe sur le budget primitif 2008 de la COMMUNE DE BASSE-TERRE notifié le 30 juin 2008 ;

VU la lettre de Madame le Sénateur-Maire enregistrée au greffe de la chambre le 15 juillet 2008 ;

VU la lettre du 29 juillet 2008 faxée le même jour à Madame le Sénateur-Maire de Basse-Terre;

VU la délibération n° 53-2008 du 28 juillet 2008 modifiant le budget primitif 2008 de la commune de Basse-Terre transmise au représentant de l'Etat le 4 août 2008 et au Président de la chambre régionale des comptes le 11 août 2008 ;

VU les documents transmis à la chambre par télécopie le 5 septembre 2008 ;

VU les conclusions de Mme GANDON, Commissaire du Gouvernement ;

Après avoir entendu M. LESOT, Président de section, en son rapport et Mme GANDON en ses observations ;

SUR LA POURSUITE DE LA PROCEDURE ENGAGEE :

CONSIDERANT que dans son avis susvisé n° 2008-0044 du 26 juin 2008, la chambre régionale des comptes a constaté que le budget primitif 2008 de la commune de BASSE-TERRE n'avait pas été adopté en équilibre, mais avec un déséquilibre prévisionnel de – 5 631 469,02 €;

CONSIDERANT que cet avis proposait au conseil municipal de Basse-Terre d'adopter des mesures visant à ramener le déséquilibre prévisionnel global de moins 5 631 469,02 € à moins 4 001 529,02 € en arrêtant les mesures suivantes :

1°) Inscription en dépenses de fonctionnement de la somme de :

- 27 107 € au chapitre 12 (compte 6453) correspondant à une créance de l'IRCANTEC ;
- 109 401,62 € correspondant au solde du compte 472 (dépenses à régulariser);

2°) Inscription en recettes de fonctionnement de la somme de :

- 15 929,00 € correspondant à une régularisation du compte 471 (recettes à régulariser) ;

3°) diminution des dépenses de fonctionnement de :

- 180 000,00 € au chapitre 011 ;
- 75 000,00 € au chapitre 012 ;
- 25 000,00 € au chapitre 65 ;

4°) Augmentation des recettes de fonctionnement de :

- 50 000,00 € au chapitre 013 ;
- 35 228,00 € au chapitre 73 ;
- 26 000,00 € au chapitre 74 ;

5°) Augmentation des contributions directes : 1 350 000, 00 €

CONSIDERANT que les mesures préconisées dans l'avis de la chambre régionale des comptes du 26 juin 2008 n'ont été que partiellement adoptées par l'assemblée délibérante le 28 juillet 2008, puisque certaines recettes proposées n'ont pas été retenues par le conseil municipal :

- l'augmentation des recettes fiscales de 1 350 000€;
- l'inscription de 50 000 € au compte 013 (atténuation de charges) ;
- la diminution des dépenses du chapitre 011 (charges à caractère général) proposée pour 180 000 € n'a été retenue que pour 36 458,92 €;

CONSIDERANT que le conseil municipal pour ne pas augmenter la fiscalité fait valoir que le « Conseil général serait redevable à la ville d'un remboursement d'un million d'euros, apert une décision du tribunal administratif de Basse-Terre » ;

CONSIDERANT que la décision précitée du 21 février 2008 du tribunal administratif annule la délibération du conseil général du 26 mars 2003 en ce qui concerne le montant des contributions communales dues au titre du contingent d'aide sociale pour 1997 au motif que la variation du montant des participations n'a pas respecté la règle qui lui interdisait d'augmenter le montant de celles-ci au-delà de la variation des dépenses réglementairement prises en charge par le département entre 1996 et 1997 ; que cette décision devra se traduire par un nouveau calcul des sommes dues par la commune au titre de l'année 1997 et un reversement par le conseil général d'une partie des sommes payées par la commune, qu'une estimation prudente faite sur la base des éléments pris en compte pour la régularisation arrêtée pour les années 1998 et 1999 conduit à inscrire la somme de 300 000 € au chapitre 77 « produits exceptionnels » ;

CONSIDERANT que la délibération du 28 juillet 2008 arrête le budget 2008 avec un déficit de 5 540 428,23 € alors que l'avis de la chambre régionale des comptes avait limité le déficit à 4 001 529,02 €

CONSIDERANT qu'il résulte de tout ce qui précède que les mesures de redressement adoptées par le conseil municipal ne sont pas suffisantes pour limiter le déficit du budget 2008 de la commune de Basse-Terre au niveau demandé par la chambre régionale des comptes dans son avis du 26 juin 2008 ; que dans ces conditions le budget doit être réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat en application des dispositions de l'article L 1612-5 du code général des collectivités territoriales ;

SUR LE RETABLISSEMENT DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE :

CONSIDERANT que par télécopie du 5 septembre 2008, le maire de la commune de Basse-Terre a transmis les informations complémentaires suivantes :

- notification d'une dotation de 300 000 € au titre du solde « octroi de mer 4%, exercice 2007 et première répartition 2008 » non prise en compte dans le budget 2008 (chapitre 73) ;
- montant des indemnités des élus payées pour la période de janvier à mars 2008 soit 34 333,59 € (chapitre 65) ;
- avis de versement d'une somme de 200 000 € par le CNASEA au titre de l'action emplois jeunes (non prise en compte au budget 2008 au chapitre 013) ;
- montant des travaux réalisés en régie pour 75 000 € ;

CONSIDERANT que dans son avis du 26 juin 2008, la chambre a rappelé que le déficit est structurel du fait du poids de la masse salariale par rapport aux recettes réelles de fonctionnement (68 %) ; que la pyramide des âges ne permet pas d'envisager une réduction sensible des effectifs avant 2012 ;

CONSIDERANT que les ressources de la commune et la situation des dépenses engagées ne permettent pas d'équilibrer le budget communal pour l'exercice 2008 ; en conséquence, il est proposé au conseil municipal de résorber par étapes le déséquilibre prévisionnel constaté, jusqu'au 31 décembre 2011 au plus tard, comme le prévoit la chambre dans son avis du 26 juin 2008 concernant le compte administratif 2007 ; qu'ainsi le déficit devra diminuer sur 4 ans de 1 350 000 € au moins par année, et ne devrait pas être supérieur à :

- 3 979 403,69 € au 31 décembre 2008 ;
- 2 650 000,00 € au 31 décembre 2009 ;
- 1 350 000,00 € au 31 décembre 2010 ;
- Equilibre au 31 décembre 2011 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de tout ce qui précède que les modifications suivantes doivent être proposées au Préfet de la région Guadeloupe afin qu'il règle et rende exécutoire le budget primitif 2008 de la commune de Basse-Terre ;

Corrections à apporter au budget adopté	Imputation	Recettes	Dépenses	observations
Section de fonctionnement				
- Report des restes à réaliser				
Créance IRCANTEC	Chapitre 012		27 107,00	
Impôts et taxes	73	35 228,00		
Autres dotations et participations	74	26 000,00		
- Comptes de tiers à régulariser	77	15 929,00		Compte 471
- Comptes de tiers à régulariser	011 012 66		8007,78 40476,04 60917,80	Total 109 401,62 Compte 472
- Délibération du 28 juillet 2008				
Chapitre 011 : charges générales	011		- 36 458,92	
Chapitre 012 : charges salariales	012		- 75 000	
Chapitre 65 : autres charges de gestion	65		- 25 000	
- Mesures complémentaires				
Octroi de mer	73	300 000		
Subvention CNASEA	013	200 000		
Travaux en régie	720	75 000		
Indemnités élus	65		34 333,59	
Recette exceptionnelle (régularisation contingent aide sociale 1997)	77	300 000		
IV) Propositions de la chambre				
- majoration des impôts	73	800 000		
Section d'investissement				
Contrepartie des travaux en régie	23		75 000	

CONSIDERANT, de surcroît que les mesures suivantes seraient de nature à réduire le déficit global :

- la participation des autres collectivités dont la population bénéficie des services de la commune centre et/ou la mise en œuvre de tarifs différenciés pour les non résidents utilisant les services publics de la commune ;
- la cession d'éléments d'actifs (notamment la participation au capital des SEM) ;
- l'amortissement des subventions transférables ;
- le remboursement anticipé des emprunts grâce à l'excédent de la section d'investissement ;
- dans l'éventualité de nouveaux transferts de compétences aux EPCI, le transfert correspondant des charges et du personnel comme cela a été précédemment décidé par délibération du 12 août 2006 ;

PAR CES MOTIFS

- 1) **CONSTATE** que le conseil municipal de Basse-Terre n'a pas rectifié dans les délais prescrits son budget primitif 2008 adopté en déséquilibre réel au sens des articles L. 1612-4 et L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales ;
- 2) **PROPOSE** au PREFET DE LA GUADELOUPE de régler et de rendre exécutoire le budget primitif 2008 de la commune de Basse-Terre avec un déséquilibre prévisionnel de – 3 979 403,69 € conformément au tableau joint en annexe au présent avis, comme le prévoit l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales ;

RAPPELLE en outre qu'en application de l'article L. 1612.19 du code général des collectivités territoriales « *les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et arrêtés pris par le représentant de l'Etat* ».

Délibéré à la Chambre régionale des comptes de la Guadeloupe,
Le 11 septembre 2008,

Présents : M. BANQUEY, Président, président de séance,
M. MARON, Premier conseiller,
Et M. LESOT, Président de section,-rapporteur,

Le Président de section-rapporteur,

Le Président

B.LESOT

FG. BANQUEY